

2) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le certificat de salubrité prévu à l'annexe A du chapitre VIII de la directive 77/99/CEE, sans préjudice de la note <sup>(1)</sup> dudit certificat, comporte sous la rubrique "nature des produits", selon le cas, la mention "traité conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) de la directive 80/215/CEE" soit la mention "traité conformément à l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 80/215/CEE".»

#### Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### Proposition de directive du Conseil concernant l'extension de la période de validité de la décision 85/214/CEE du Conseil du 26 mars 1985 et de la décision 86/23/CEE du Conseil du 4 février 1986

COM(87) 59 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 février 1987.)

(87/C 55/13)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par sa décision 85/214/CEE du 26 mars 1985 <sup>(1)</sup>, le Conseil, prenant acte du rapport de la Commission et des propositions présentées conformément à la décision 82/607/CEE, est convenu que la Commission serait responsable de la mise en application des mesures de coordination nécessaires pour la spécification, la mise en œuvre et l'utilisation des systèmes télématiques CADDIA par les États membres et par elle-même, conformément à un programme de développement convenu;

considérant que, par sa décision 86/23/CEE du 4 février 1986 <sup>(2)</sup>, le Conseil a fixé les modalités de mise en œuvre du projet CD en tant que partie du programme de développement à long terme CADDIA;

considérant que, en l'absence d'un programme de développement convenu au moment des décisions susmentionnées, l'application de ces décisions a été limitée à une durée initiale de deux ans venant à expiration le 2 avril 1987;

considérant que le comité directeur CADDIA, institué par la décision 85/214/CEE, a approuvé lors de sa réunion du 18 février 1986 un programme de développement initial pour les secteurs agricole, douanier et statistique ainsi que des actions communes dans le domaine des normes TI;

considérant que 1992 est la date prévue pour l'achèvement du marché intérieur pour lequel le programme CADDIA est un élément important et que le comité directeur CADDIA s'est prononcé pour que la période de validité des décisions 85/214/CEE et 86/23/CEE soit prolongée jusque fin 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La durée initiale de validité fixée à l'article 5 de la décision 85/214/CEE du Conseil et à l'article 6 de la décision 86/23/CEE du Conseil est prolongée jusque fin 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO n° L 33 du 8. 2. 1986, p. 28.